

N° 10/00539  
du 01/11/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

DR/VT

GAU: violation art. 6 CENV  
(silence, avocat...)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

10/1346  
Infirmité

APPELANT:

M. L. [REDACTED]

né le 05 Mai 1992 à HANNOI (VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Comparant en personne

Assisté de Maître Claire GUILLEMINOT, Avocat au Barreau de Douai,  
commis d'office  
et de Mme LA Minh Tam, interprète en langue vietnamienne, serment  
préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Danièle RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du 28  
septembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 01/11/2010 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 01/11/2010 à 18h30

\*  
\*

www.debase.fr



Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ayant prononcé la reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 28 octobre 2010 notifié à Monsieur L. [REDACTED] ressortissant vietnamien ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 28 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur L. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19h00 ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le préfet du Nord en date du 29 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Octobre 2010 par le juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur L. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 30 octobre 2010 et notifiée le 30 octobre 2010 à 20h57 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur L. [REDACTED] par déclaration du 30 octobre 2010 reçue par fax au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 21h32 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de , Maître Claire GUILLEMINOT

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 30 octobre 2010, par ordonnance notifiée à 20 heures 57, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui.

Le 30 octobre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 30 octobre 2010 à 21 heures 32 , monsieur LE Quang Ha a interjeté appel par l'intermédiaire de son avocate, de cette ordonnance.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière d'une part par la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ; d'autre part par la violation des dispositions de l'article L 552-2 du CESEDA en ce qu'il n'a pas été maintenu pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance mais au delà du temps nécessaire en raison d'une audience pénale tenue par le juge des libertés et de la détention entre l'audition de l'intéressé et le prononcé de la décision

En conséquence, l'appelant demande que soit réformée l'ordonnance entreprise.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

ur ce :

**A / Sur la procédure :**

**1 / Sur le motif tiré de la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :**

Attendu que la défense de l'étranger, appelant, soutient que la garde à vue dont il a été l'objet a été irrégulière dans la mesure où n'ont pas été respectées les exigences essentielles des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de ladite Convention non seulement dans la mesure où l'intéressé n'a pas été assisté par un avocat au cours de cette garde à vue, spécialement à l'occasion de ses auditions, et, plus particulièrement encore, dans la mesure où ne lui avait pas été notifié son droit de garder le silence

Attendu que la défense de l'intéressé fait valoir qu'il y a ainsi eu une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que ce motif est opérant devant le juge des libertés et de la détention, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, qui doit vérifier la régularité de la garde à vue qui a immédiatement précédé la rétention administrative, spécialement en ce qui concerne le respect des droits de l'intéressé, et que ce juge doit faire une application immédiate de ladite Convention, faute de quoi il ne respecterait pas la hiérarchie des normes instaurée par l'article 55 de la Constitution et suspendrait indûment les effets de la Convention en France ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat en garde à vue telles que prévues par l'article 63 - 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuellement applicable à l'espèce, ont été respectées, qu'il soutient que l'irrégularité de la procédure ne tient pas à une violation de ce dernier texte mais au fait que ce texte n'est pas compatible avec le respect de l'article 6 de la Convention précitée ni avec l'application qu'en impose la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de même que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue et à l'application des deux paragraphes ci-dessus de l'article 6 de la Convention, de même que des décisions rendues par la Cour de cassation de ces chefs au visa de ces deux paragraphes dudit article de ladite Convention, qu'une personne gardée à vue :

- dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire ;
- dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, de l'assistance d'un avocat ;
- doit bénéficier, non d'une simple présence, pour un entretien délimité dans le temps, fût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat a la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est-à-dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer ;

Attendu que l'intéressé, au cours de sa garde à vue, n'a pas reçu de notification de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même et qu'il n'a pas été assisté par un avocat pendant ses auditions sous ce régime de garde à vue au sens des articles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelés ci-dessus ;

Attendu, d'une part que le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui, d'autre part, que le juge des libertés et de la détention, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure, avec pour conséquence en cas de non respect, la possibilité pour le juge saisi de refuser de prolonger la rétention administrative subséquente ;

de cette irrégularité a pour effet de vicier la procédure.

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Constata que monsieur L. [REDACTED] a été retenu au delà du temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance,

Infirme l'ordonnance entreprise

Ordonne la mise en liberté de monsieur L. [REDACTED]

Rappelle à l'intéressé qu'il a obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE



Décision notifiée le 1<sup>er</sup> 11 2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de

Le greffier

